

Statuts (extraits)

Préambule

C'est parce qu'un petit groupe de personnes, passionnées d'art vocal et de polyphonie s'est réuni depuis 2013 dans le Nord-Ouest Anjou pour partager cette passion, et comme il en existe des milliers en France, qu'un nouveau chœur de chambre est né : VOCADÉLYS.

Après ses premiers pas et la consolidation de ses fondations, le chœur souhaite préparer son avenir. L'Association « Ensemble VOCADÉLYS » soutient le développement du chœur du même nom dans un esprit d'équipe, de bienveillance et de convivialité.

L'Association et le Chœur VOCADÉLYS conduisent cette démarche par l'élaboration d'un projet culturel régulièrement actualisé.

L'effectif volontairement réduit et le mélange des pupitres permettent de travailler la précision, la technique, l'homogénéité et la couleur d'ensemble, l'affirmation du caractère de chaque voix, d'explorer de nouveaux répertoires de compositeurs contemporains.

Cependant, l'Association et le chœur VOCADÉLYS s'inscrivent dans une logique de partenariats multiples afin de contribuer au mouvement culturel, local, départemental, régional et international de l'art vocal, de la polyphonie et du chant choral.

L'Association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, dans le domaine culturel en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet de rassembler des personnes qui veulent pratiquer le chant choral, l'art vocal avec clavier ou ensemble instrumental et/ou le promouvoir auprès du public le plus large possible ainsi que de contribuer à la promotion de chanteurs solistes.

L'Association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, dans le domaine culturel en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique.

Article 3 - Moyens d'Actions

- a) Participation et/ou organisation de: répétitions, stages, spectacles et enregistrements, accueil de chefs de chœur intervenants,
- b) Manifestations d'échanges concerts, voyages, conférences, colloques, concours, prix, etc... et publications de formes diverses (représentations artistiques, publications, éditions sur tous types de support, réalisation ou exploitation d'enregistrements phonographiques et/ou vidéographiques et ou numériques et/ou informatiques), entre les adhérents et d'une manière générale avec toutes personnes physiques ou morales concourant à l'objet de l'association. Enfin ces moyens d'actions peuvent avoir un caractère culturel et/ou social.
- c) l'association peut compter aussi parmi ses membres ou comme prestataires ou partenaires des instrumentistes musicaux.
- d) utilisation de lieux et locaux, instruments et matériels, moyens de locomotion adaptés à son activité.
- e) En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Titre II – Composition – Adhésion

Article 6 – Composition et définition

L'association se compose des membres suivants :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres Actifs
- c) Membres Associés

Définition générale ^(a) :

- 1. Membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes physiques ou morales, nommées par le bureau, sur proposition du Conseil d'administration, prises parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ces personnes font partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle mais conservent le droit de participer aux organes de l'Association avec voix délibérative.
- 2. Membres actifs** : la qualité de membre actif est acquise à toutes les personnes physiques ou morales, répondant aux conditions du présent article et non qualifiées comme membres associés ou membres d'honneurs et qui participent effectivement aux activités et/ou à la gestion de l'association. Cette qualité permet de siéger au sein des organes de l'Association avec voix délibérative.
Cette qualité comprend deux catégories :
 - 2.a – les « membres actifs Choristes » dont le chef de chœur** (sauf s'il a la qualité de salarié de l'association) **et**
 - 2.b - tous les « autres membres actifs »**
- 3. Membres associés** : la qualité de membre associé est conférée au membre individuel intervenant ponctuel ou représentant les organismes (personnes morales) notamment associatifs poursuivant des buts pouvant rejoindre ceux de l'Association. Cette qualité permet de siéger au sein des organes de l'Association avec voix délibérative.

(a) Ces définitions sont précisées dans le règlement intérieur, y compris celle du chef de chœur dans ses missions.

Article 7 – Qualité de Membres, conditions d'adhésion et admission

La qualité de membre est ouverte à toute personne et acquise par les adhérents aux présents statuts tant pour les personnes physiques que morales selon les conditions suivantes :



- a) L'adhésion des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.
- b) De plus, s'agissant de la qualité « choriste » prévue à l'article 6-2.a le chef de chœur, après avoir étudié, sélectionné, auditionné, le cas échéant, a autorité, après avoir respecté les dispositions du Règlement intérieur en la matière, pour accepter ou ne pas accepter la candidature de toute personne souhaitant adhérer à l'association en tant que choriste. Un avis favorable du chef de chœur est nécessaire avant analyse de la candidature par le conseil d'administration.
- c) Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par les demandeurs
- d) Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur qui lui sont communiqués avant son entrée dans l'association.
- e) Chaque membre paye chaque année une cotisation fixée par l'Assemblée générale selon la catégorie de membre à laquelle il appartient.
- f) Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé.

Article 8 - Cotisations-

- a) Pour adhérer à l'association chaque membre adhérent selon sa qualité doit s'acquitter de sa cotisation annuelle. Son montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- b) Ces modalités, conditions d'exigibilité sont fixées par le Règlement Intérieur.
- c) La cotisation est due pour une saison, du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N + 1.
- d) Toutefois Le Conseil d'Administration a compétence pour décider de dispenser de cotisation ou de diminuer la cotisation de certains membres pour des raisons économiques ou au vu des services rendus à l'association.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer la perte de la qualité de membre. La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès
- b) La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision éventuelle sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Nul ne peut se voir exclu de l'Association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.
- e) L'exclusion pour « perturbation de l'activité artistique ». La décision est prise par le Chef de Choeur et ne concerne que le membre choriste : après avoir entendu l'intéressé, cette décision est notifiée par lettre recommandée à ce dernier par le président. Elle peut être contestée dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par le membre exclu devant le Conseil d'Administration. La réintégration éventuelle du membre exclu reste de la compétence conjointe du chef de chœur et du Conseil d'administration, après un commun accord.
- f) Défaillance des qualités vocales : Afin de maintenir une certaine qualité de prestation et dans l'intérêt général du chœur, le chef de chœur peut auditionner à tout moment un choriste afin de vérifier son aptitude à chanter pour un concert. A l'issue de cette audition,

le chef de chœur à la possibilité de proposer au bureau la non-participation ponctuelle de ce choriste à un concert, voire sa radiation (après décision du Conseil d'Administration)

g) Les modalités et conditions d'application de ces dispositions sont fixées ou complétées par le Règlement Intérieur.

Règlement intérieur

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association VOCADÉLYS peut à tout moment accueillir de nouveaux membres aux conditions prévues à l'article 7 des statuts. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

*La demande écrite comprenant l'acceptation de la mention prévue au d) (cf. modèle type **annexe C ci-dessous p 4**) est adressée au Président et aux membres du conseil d'administration qui statuent par un vote à la majorité simple.*

Pour l'application du b) de l'article 7 des statuts, le chef de chœur fait reposer sa décision sur la grille de critères suivants :

1. Le membre « choriste » est admis selon des principes de transparence, franchise et honnêteté (réciproques)
2. Les critères techniques d'admission reposent sur
 - Une bonne pratique vocale et musicale du membre « choriste » postulant : savoir lire une partition, avoir des connaissances en solfège suffisantes pour déchiffrer, avoir déjà pratiqué le chant choral ou avoir débuté la pratique vocale.
 - Que la voix du membre « choriste » postulant, corresponde à un besoin de l'ensemble vocal dans un souci, en quantité et en qualité (évaluation par le chef de chœur), d'équilibre de l'ensemble vocal.
 - Que la voix du membre « choriste » postulant, d'un commun accord, semble apporter une richesse supplémentaire à l'ensemble vocal, en terme de timbre, de tessiture ...
3. L'admission est proposée après :
 - Que le membre « choriste » postulant ait été auditionné par le chef de chœur individuellement, dont l'avis est premier et déterminant,
 - Que le membre « choriste » postulant ait pu assister et participé à deux répétitions de l'ensemble vocal,
 - Que le membre « choriste » postulant ait pu se présenter succinctement à une majorité des autres membres « choristes » et partager sa réelle motivation,
 - Que le membre « choriste » postulant exprime se sentir à l'aise humainement dans le groupe où la bienveillance et l'esprit convivial président aux relations entre les membres,
4. Le membre « choriste » postulant s'engage à l'assiduité exigée par le planning des répétitions, sauf empêchement exceptionnel, et à participer aux concerts arrêtés par le bureau de l'association.

Toute personne physique comme morale doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association ainsi que le présent règlement intérieur.

Article 4 - Exclusion

Outre les dispositions de l'article 9 des statuts de l'association VOCADÉLYS, seuls les cas de *non-participation aux activités de l'association pendant un délai de 2 ans ou refus du paiement de la cotisation annuelle* peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par *le Conseil d'Administration*, à une majorité conformément à l'article 18 des statuts, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Dans le seul cas de l'exclusion au titre de l'article 9.e) « exclusion pour perturbation de l'activité artistique », une option d'appel est autorisée par ce même article des statuts. Celle-ci devra être adressée aux membres du Conseil d'administration par lettre avec accusé/réception conformément aux statuts.

Article 5 – Démission, Décès

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sa décision sous lettre simple aux membres du Conseil d'administration qui en accusera réception dans un délai maximal de huit jours, cachet de la poste faisant foi. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. Cependant le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint de facto avec la personne.

Article 6 – Droits, devoirs et discipline des membres de l'association

En prenant part aux activités de l'association, les membres s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association ou mis à sa disposition, le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres mais à adopter un comportement conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés et à adopter une attitude bienveillante.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association ou au Conseil d'Administration selon les conditions prévues par les statuts.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire.

ANNEXE

Règlement intérieur	ANNEXE C	Ensemble VOCADÉLYS ASSOCIATION
Demande d'Adhésion à l'Association		

NOM	Prénom	date de naissance
Adresse :		
Code Postal :	Ville :	
Téléphone : fixe		portable
mail :	@	

Demande d'Adhésion à
Monsieur le *Président du Conseil d'administration*
de l'Association « Ensemble VOCADÉLYS »

Selon l'article 2 de ses statuts : L'association « Ensemble VOCADÉLYS » a pour objet de rassembler des personnes qui veulent pratiquer le chant choral, l'art vocal avec clavier ou ensemble instrumental et/ou le promouvoir auprès du public le plus large possible ainsi que de contribuer à la promotion de chanteurs solistes.

L'Association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, dans le domaine culturel en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. L'article 7 des statuts définit la procédure d'admission des nouveaux membres et l'article 3 du Règlement intérieur en précise les modalités d'admission notamment des nouveaux membres « choristes ».

Ayant pris connaissance des statuts et du règlement intérieur dont je reconnais avoir reçu un exemplaire, remis par les responsables de l'Association par la présente demande d'adhésion

J'ai l'honneur de soumettre ma demande d'admission comme membre¹ :

à l'acceptation du Conseil d'administration Je déclare remplir les conditions requises pour pouvoir être membre et prends l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association « Ensemble Vocabélylys » et à payer chaque année la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Date

Signature du demandeur

¹ Préciser la catégorie de membre pour laquelle le futur membre demande l'adhésion.